

Québec, le 18 décembre 2017

Madame Sylvie Côté
Directrice générale
Municipalité de Villeroy
378, rue Principale
Villeroy (Québec) G0S 3K0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à l'adjudication de contrats par la Municipalité de Villeroy pour la réalisation de travaux au réservoir de l'aqueduc municipal et au bâtiment de la garderie.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du Ministère, lesquels sont aussi transmis au plaignant.

Ainsi, il ressort du dossier que la Municipalité aurait, le 8 mars 2016, conclu les contrats susmentionnés de gré à gré avec l'entreprise Béton Laurier inc. Le contrat relatif aux travaux au réservoir de l'aqueduc municipal aurait occasionné une dépense de 16 286,69 \$, alors que celui concernant les travaux au bâtiment de la garderie aurait occasionné une dépense de 26 589,12 \$. Ces travaux, visant des objets distincts, auraient également été réalisés sur des sites distincts. On nous mentionne à cet effet qu'ils pouvaient être adjugés séparément.

On nous indique toutefois que l'article 936 du Code municipal du Québec proscrit l'adjudication d'un contrat qui est relatif à l'exécution de travaux de gré à gré, lorsque celui-ci comporte une dépense d'au moins 25 000 \$. En vertu de cette disposition législative, la Municipalité ne peut accorder un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs. Ceci dit, à compter du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 100 du projet de loi n° 122, la Municipalité pourra prévoir les règles de passation de ces contrats tant qu'elle respectera le nouveau cadre législatif applicable.

..2

Aussi, nous avons constaté, dans ce dossier, que le conseiller municipal monsieur Yvan Paquet a été mandaté par le conseil pour réaliser certaines tâches administratives en lien avec les deux projets. Particulièrement, il aurait fait des démarches auprès d'entrepreneurs et aurait sollicité et évalué personnellement des soumissions. Or, il nous apparaît que ces tâches ne conviennent pas à un élu municipal.

En effet, le rôle d'un conseiller municipal est de représenter les citoyens au conseil, d'adopter les résolutions et règlements nécessaires à la réalisation des mandats qui relèvent de la compétence de la Municipalité et de veiller à l'application des décisions du conseil. En remplissant d'autres fonctions que celles-ci pour le compte de la Municipalité, un élu est susceptible d'être assimilé à l'un de ses employés et, conséquemment, de contrevenir aux dispositions des articles 63 et 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, un élu municipal ne peut, sous peine d'inhabilité à siéger, cumuler sa fonction élective et un emploi administratif pour le compte de la Municipalité.

Il importe de mentionner que nous avons aussi été informés que monsieur Paquet travaillait pour l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux au moment des démarches et des recherches qu'il a effectuées en lien avec les projets de même que lors de la réalisation des contrats. Rappelons que la Municipalité, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, a adopté un code d'éthique et de déontologie qui encadre, entre autres, les situations de conflit d'intérêts et qu'un manquement à l'une ou l'autre des règles du code d'éthique est susceptible de faire l'objet d'une enquête et de sanctions à l'encontre de l'élu concerné.

Ceci complète nos observations au sujet de ce dossier.

L'élu concerné est informé de nos commentaires. Aussi, nous vous demandons de faire part de ceux-ci aux membres du conseil et de prendre note que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère au <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

Le personnel de la Direction régionale du Centre-du-Québec se tient à votre disposition pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Pierre Drouin, directeur régional par intérim, au 819 752-2453.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-005148